

ART. 5. — Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Victimes de Vichy

Commission

N° 847 APA. — Par décision du Commissaire de la République en date du :

11 décembre 1946. — Sont nommés membres de la commission instituée par décision N° 215/P du 23 avril 1945 et chargée d'examiner les demandes de réintégration et de réparations, formulées par les fonctionnaires européens et indigènes des cadres locaux du Togo victimes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français » :

M.M. Poyet Henry, administrateur-adjoint des colonies, en remplacement de M. Vaudiau Raymond, administrateur des colonies, en permission de détente.

Akouété Paulin, commis principal d'administration, en remplacement de M. Da Silva Jacintho, commis principal d'administration, titulaire d'un congé.

Productions coloniales

ARRETE N° 937 AE du 12 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 700 AE du 11 septembre 1946 et 747 AE du 1^{er} octobre 1946 fixant la valeur FOB port d'embarquement de certains produits du cru, notamment des palmistes, huile de palme et coprah;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs FOB « logé » des produits suivants commercialisés au cours de la campagne 1946-47 sont fixées ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------------------|--------|
| Palmistes | 7.235 |
| Huile de palme (type n° 5) | 10.803 |
| Coprah | 9.617 |

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés et des P.T.T.

Lomé, le 12 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 961 AE du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par ordonnance du 27 mai 1944, portant 1° — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires; 2° — réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 3159 SE du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des groupements d'exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission auxdits groupements;

Vu l'arrêté n° 148 Cab. du 22 février 1946 dans son article 3 et autres textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits du cru ci-après ne peuvent être exportés que par les membres des groupements suivants dont la constitution a été approuvée par le Commissaire de la République :

— Groupement des exportateurs d'arachides de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de cafés de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de cacao de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de coton de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de graines oléagineuses, autres qu'arachides, de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de kapok de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de karité et d'huile de palme de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de produits amylacés de l'Afrique Française.

ART. 2. — Peuvent être membres de ces groupements :

1° — de droit :

a) — les producteurs ou groupements de producteurs exportant leur propre production;

b) — les industriels exportant le produit de leur fabrication;

c) — les commerçants établis à la colonie ayant effectivement exporté le produit considéré et payé, patente d'exportateur au cours des années 1938-39.

2° — Les commerçants ne remplissant pas ces conditions, mais admis sur leur demande par le groupement.

Les commerçants dont l'admission dans le Groupe-

ment aura été refusée par cet organisme pourront appeler de cette décision auprès du Commissaire de la République. — Sur décision favorable de ce dernier, prise après avis motivé de la Chambre de Commerce, les commerçants disposant des installations nécessaires et présentant des garanties suffisantes seront inscrits d'office au Groupement.

Dans ce cas, ils devront souscrire l'engagement de se conformer strictement aux règles de discipline du groupement considéré.

ART. 3. — Tous les autres produits pourront être exportés par :

- a) — les producteurs ou groupements de producteurs exportant leur propre production;
- b) — les industriels exportant les produits de leur fabrication;
- c) — les commerçants établis à la colonie et titulaires d'une patente d'exportateur.

ART. 4. — L'embarquement des produits est subordonné à la présentation au Service des Douanes d'une licence d'exportation ou d'une autorisation d'exportation — suivant que les produits en cause sont destinés à l'étranger ou à la Métropole, délivrée par le Service Economique et visée le cas échéant, par le représentant local du Groupement intéressé.

ART. 5. — Le fret réservé à un produit dans une escale donnée par les Services de la Marine Marchande sera réparti par le représentant local du Groupement pour les produits visés à l'article 1^{er}, par le Service Economique pour les produits visés à l'article 3, proportionnellement aux stocks disponibles dans le port considéré, sauf décision contraire et motivée de l'Autorité administrative.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 982 AE du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de maïs du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Code du travail

ARRETE N° 938 APA du 12 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 613/P du 18 août 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'arrêté N° 735/APA du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative auprès de l'Inspecteur du Travail;

Vu la décision N° 774 bis APA du 9 novembre 1946 désignant les représentants des employeurs et des travailleurs membres titulaires de la commission consultative du Travail;

Vu les actes dits « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part;

Vu les décisions de la commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent arrêté sont applicables à tous les employeurs et employés du Territoire qu'ils peuvent concerner, les actes suivants dits : « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et